

Arrêté n° PCICP2022229-0001

de mise en demeure de la société ICOA située sur le territoire de la commune de CRANCEY

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 relatif à l'autorisation de poursuivre l'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014156-0007 du 5 juin 2014 relatif aux garanties financières ;

VU le courriel du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube du 25 avril 2022 informant l'inspection des installations classées des dysfonctionnements constatés lors de leur intervention dans le cadre de l'incendie survenu dans la nuit du 10 au 11 avril 2022 ;

VU le rapport d'incendie rédigé par la société ICOA et transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 25 avril 2022 ;

VU le rapport d'intervention du SDIS de l'Aube transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 28 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection inopinée du 28 avril 2022 ;

VU le courrier recommandé du 17 mai 2022 avec accusé de réception du 23 mai 2022 de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure de la société ICOA ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.5 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 prescrit que le rapport d'accident transmis par l'exploitant à l'inspection des installations précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'accident n'indique pas le dysfonctionnement des exutoires de fumées, les causes profondes de l'incendie et les actions correctives mises en place ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'accident n'étudie pas les risques de contamination des sols et l'éventuel transfert de pollution vers les eaux souterraines, au regard des modalités d'évacuation des eaux d'extinction d'incendie dont le volume est estimé à 50 m³ par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de compléter le rapport d'accident et de le transmettre à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 prévoit que l'entretien préventif et la mise en fonctionnement des systèmes d'isolement avec les milieux soient définis par consigne ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire les rôles assurés par chacun des membres de son personnel pendant le sinistre, notamment à savoir si les moyens d'isolement du milieu naturel ont été utilisés pendant le sinistre ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'absence de mise en fonctionnement de ces systèmes d'isolement peut exposer le milieu naturel à une pollution par les eaux d'extinction de l'incendie susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 prévoit que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans un système de bassins et/ou volumes de confinement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a percé deux trous dans le muret de rétention du tunnel d'accès au niveau d'une porte de service et que la rétention n'est donc plus assurée ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 prévoit que les eaux pluviales et tous effluents accidentellement pollués doivent être collectés avant rejet et doivent être éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'incendie ont été évacuées vers l'extérieur des bâtiments en utilisant des raclettes et que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les eaux d'incendie ont été acheminées vers le bassin de rétention d'une part et que d'autre part une partie des eaux d'incendie a été évacuée vers une zone non étanche et infiltrées directement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que l'exploitant ne possède pas une connaissance suffisante de ces installations de gestion des eaux susceptibles d'être polluées et qu'aucun plan des réseaux, permettant de comprendre plus finement le fonctionnement du dispositif de gestion des eaux incendie, n'a pu être présenté lors de la visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées peuvent impacter le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 prévoit que « *les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. Il convient de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 prévoit que « *les équipements des moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels* » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune action n'a été entreprise par l'exploitant pour lever les non-conformités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les modalités de maintenance pour lever ces non-conformités et que les conditions d'essais périodiques de ces matériels n'ont pas été fournies ;

CONSIDÉRANT que les fumées n'ont pu s'évacuer par ces exutoires lors de l'incendie ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que ce dysfonctionnement a nécessité une action des sapeurs-pompiers depuis le toit, ce qui engendre des risques supplémentaires pour le personnel de secours ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2014 prévoit que « *le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document définie à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.* » ;

CONSIDÉRANT que la société ICOA n'a pas été en mesure de fournir les documents lors de la visite d'inspection inopinée du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2014 prévoit que l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé de ses garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société ICOA n'a pas été en mesure de fournir les documents lors de la visite d'inspection inopinée du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le mécanisme des garanties financières visant à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation n'est pas assuré ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ICOA de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ICOA est mise en demeure pour le site qu'elle exploite, Zone industrielle, sur le territoire de la commune de CRANCEY :

de respecter sous 3 mois :

- les dispositions de l'article 2.5 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en transmettant un rapport de sinistre mis à jour qui intègre d'une part la gestion des exutoires de fumées et des eaux d'incendie (notamment les risques de contamination des sols et des eaux souterraines) et d'autre part les actions correctives qui seront menées suite au sinistre et les causes profondes du sinistre.
- les dispositions de l'article 7.7.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de visite de vérification attestant la conformité des exutoires de fumée.
- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014156-0007 du 5 juin 2014 en transmettant le justificatif attestant de la constitution des garanties financières ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014156-0007 du 5 juin 2014 en transmettant le calcul de l'état actualisé des garanties financières.

de respecter sous 1 mois :

- les dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en transmettant à l'inspection des installations classées les consignes d'utilisation des moyens d'isolement et un registre des entretiens préventifs réalisés ;
- les dispositions de l'article 4.2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en réalisant les travaux qui permettent d'assurer de nouveau la rétention des eaux incendie ;
- les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en transmettant à l'inspection des installations classées un plan des réseaux des eaux et un plan de gestion des eaux susceptibles d'être polluées.
- les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en transmettant les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels ;

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société ICOA.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes et au sous-préfet de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **17 AOÛT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.